

J.O.R.A. 4 octobre 1966, n° 85

1. — ORDONNANCE n° 66-271 du 2 septembre 1966 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention douanière relative au matériel de bien être destiné aux gens de mer, (p. 942).

J.O.R.A. 11 octobre 1966, n° 87

2. — ORDONNANCE n° 66-272 du 2 septembre 1966 portant ratification de l'accord commercial entre la République algérienne démocratique et populaire et la République islamique de Mauritanie, signé à Alger le 17 mars 1966, (p. 966).

3. — ORDONNANCE n° 66-273 du 2 septembre 1966 portant ratification de l'accord de prêt entre la République algérienne démocratique et populaire et la République islamique de Mauritanie, signé à Alger le 17 mars 1966, (p. 967).

J.O.R.A. 14 octobre 1966, n° 88

4. — ORDONNANCE n° 66-259 du 2 septembre 1966 portant ratification de l'accord culturel entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume de Lybie, signé à Tripoli le 22 janvier 1965, (p. 982).

5. — ARRETE du 10 septembre 1966 relatif à l'assurance sociale volontaire, (p. 995).

6. — ARRETE du 10 septembre 1966 fixant le modèle de demande d'admission à l'assurance volontaire, (p. 995).

7. — ARRETE du 10 septembre 1966 fixant la répartition des cotisations versées par les assurés volontaires au titre des assurances sociales, (p. 996).

J.O.R.A. 18 octobre 1966, n° 89

8. — ORDONNANCE n° 66-268 du 2 septembre 1966 portant ratification de l'accord culturel entre le Gouvernement de la République arabe unie et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signé au Caire le 15 mars 1966, (p. 997).

J.O.R.A. 21 octobre 1966, n° 90

9. — ORDONNANCE n° 66-236 du 5 août 1966 portant modification du code des taxes sur le chiffre d'affaires (rectificatif), (p. 1014).

10. — DECRET n° 66-306 du 4 octobre 1966 relatif au fonctionnement de l'école nationale d'administration.

TITRE I. — DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. — Le conseil d'administration de l'école nationale d'administration comprend :

- le directeur général de la fonction publique, président,
- le directeur général de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales,
- le directeur général du plan et des études économiques,
- le directeur du budget et du contrôle,

- le doyen de la faculté de droit et des sciences économiques,
- le doyen de la faculté des lettres,
- le directeur de l'institut d'études politiques,
- quatre membres du corps enseignant de l'école,
- un représentant de chaque ministère intéressé par les sections spécialisées de l'école,
- un représentant des anciens élèves de l'école,
- un représentant du Parti,
- le directeur de l'école nationale d'administration.

Art. 2. — Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique pour une période de 4 ans.

Le mandat des membres nommés à raison de leurs fonctions cesse avec celles-ci. En cas de vacance d'un siège par démission, décès ou toute autre cause, le nouveau membre achève la période de fonction de son prédécesseur.

Art. 3. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Le président fixe, sur proposition du directeur de l'école nationale d'administration, l'ordre du jour des réunions et signe le procès-verbal des séances.

Le secrétariat du conseil est assuré par l'école nationale d'administration.

Sur le rapport du directeur de l'école nationale d'administration, le conseil d'administration délibère sur le budget et le fonctionnement de l'école et règle, après avis du comité des études, l'organisation de la scolarité et des stages ainsi que le programme des cours.

Art. 4. — Le comité des études comprend : le directeur de l'école nationale d'administration, président, le directeur des études, le directeur des stages de l'école et les membres du corps enseignant de l'école.

Le comité des études se réunit sur proposition du directeur de l'école nationale d'administration. Le secrétariat du comité est assuré par l'école nationale d'administration.

Art. 5. — Le directeur de l'école nationale d'administration est classé emploi supérieur. Il représente l'établissement dans les actes de la vie civile et assure l'exécution des délibérations du conseil d'administration.

TITRE III. — REGIME FINANCIER

Art. 6. — Le budget de l'école nationale d'administration, préparé par le directeur de l'école et examiné par le contrôleur financier, est présenté au conseil d'administration qui en délibère au plus tard le 15 octobre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi. Il est ensuite soumis à l'approbation du ministre de tutelle et du ministre des finances et du plan.

Art. 7. — Le budget de l'établissement est présenté par chapitres et articles. La nomenclature budgétaire proposée par le directeur de l'école, est approuvée par arrêté du ministre de tutelle et du ministre des finances et du plan.

Art. 8. — Le budget de l'école nationale d'administration comporte un titre de ressource et un titre de dépenses.

Les ressources comprennent :

- 1° Les subventions d'équipement et de fonctionnement allouées par l'Etat, les collectivités, établissements ou organismes publics ou privés nationaux,
- 2° les subventions d'Etats ou d'organismes étrangers,
- 3° les dons et legs,
- 4° le produit de la vente des publications.

Les subventions, dons et legs prévus au 2° et 3° du présent article, sont acceptés ou refusés dans les mêmes formes que celles prévues pour l'approbation du budget de l'école.

Les dépenses comprennent :

- 1° les dépenses de fonctionnement,
- 2° le traitement des élèves, indemnités, frais de stages et de voyages d'études,
- 3° les avances ou subventions accordées pour encourager et développer la recherche au sein de l'école,
- 4° toutes dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'école.

Art. 9. — Le directeur est ordonnateur du budget.

Il procède à l'engagement et à l'ordonnancement des dépenses et à l'établissement des ordres de recettes dans la limite des prévisions arrêtées pour chaque exercice.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer à cet effet, sa signature à un ou plusieurs agents préalablement agréés par le conseil d'administration.

Art. 10. — Après approbation du budget dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus, le directeur de l'école en transmet une expédition au contrôleur financier de l'établissement.

Art. 11. — L'agent comptable nommé par arrêté du ministre des finances et du plan tient, sous l'autorité du directeur, la comptabilité de l'école.

Art. 12. — Le compte de gestion est établi par l'agent comptable qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Il est soumis par le directeur de l'école au conseil d'administration avant le 1^{er} juillet qui suit la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière de l'établissement. Il est ensuite soumis à l'approbation du ministre de tutelle et du ministre des finances et du plan accompagné des observations du conseil d'administration.

Art. 13. — Le contrôle financier de l'école est exercé par un contrôleur financier désigné auprès de celle-ci par le ministre des finances et du plan.

TITRE III. — CONCOURS D'ENTREE

Art. 14. — Chaque année, un concours d'entrée à l'école nationale d'administration est ouvert, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, publié six mois au moins avant la date du concours, aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A comptant au moins deux années de services publics à la date du concours.

Les candidats doivent être âgés de 26 ans au plus à la date du concours. Cette limite d'âge est reculée d'un an par année de service accompli dans l'administration et du temps pendant lequel le candidat a participé à la lutte de libération nationale ainsi que d'un an par enfant à charge, sans que cette limite puisse, dans tous les cas, excéder 35 ans. Toutefois, des dispenses d'âge de cinq années maximum pourront, à titre exceptionnel, être accordées aux candidats fonctionnaires sur leur demande, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

La liste des candidats admis à se présenter au concours est fixée un mois avant la date du concours par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 15. — Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° une composition d'ordre général portant sur les problèmes politiques, économiques, sociaux et techniques du monde contemporain. Durée 5 heures ; coefficient 8.

2° une composition portant sur l'histoire générale contemporaine. Durée 3 heures ; coefficient 3.

3° une composition portant sur la géographie économique. Durée 3 heures ; coefficient 3.

4° une composition d'arabe. Durée 3 heures ; coefficient 3. A titre transitoire, la note attribuée à cette épreuve n'entre en compte que pour les points excédant la note 10.

Art. 16. — L'épreuve d'admission consiste en une conversation d'une durée de vingt minutes avec le jury ayant pour point de départ, le commentaire en dix minutes, soit d'un texte à caractère général, soit d'une question se rapportant à l'administration et permettant de faire appel à l'expérience acquise par le candidat (coefficient 3).

Art. 17. — Le jury du concours est nommé chaque année sur proposition du directeur de l'école nationale d'administration, après avis du conseil d'administration par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Il comprend sept membres dont trois au moins sont choisis parmi le personnel enseignant de l'école. Le président du jury est désigné par les membres du jury.

Les épreuves écrites sont anonymes. Le jury arrête la liste des candidats admissibles.

L'interrogation orale d'admission est notée par le président et deux membres du jury au moins.

Art. 18. — Les épreuves terminées, le jury établit par ordre de mérite, la liste des candidats admis dans la limite des places offertes par l'arrêté du ministre chargé de la fonction publique, portant ouverture du concours. Le jury peut, soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats qui lui paraissent aptes à entrer, dans l'ordre de classement, à l'école dans le cas où des vacances résultant exclusivement de démissions ou de décès viendraient à se produire. La liste des candidats reçus est arrêtée par le jury du concours. Les nominations, en qualité d'élève, sont prononcées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 19. — La surveillance des épreuves du concours d'entrée à l'école nationale d'administration est placée sous la responsabilité du directeur de l'école.

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours, entraîne l'exclusion du concours. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Lors des épreuves, il est interdit notamment aux candidats

— d'introduire dans le lieu des épreuves ou de préparation des épreuves, tout document ou note quelconque, de communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur et de sortir de la salle sans autorisation du directeur de l'école nationale d'administration.

Les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de constatation de fraude. Le surveillant responsable établit un rapport qu'il transmet au jury.

L'exclusion du concours est prononcée par le jury sur rapport du directeur de l'école.

Le jury peut, en outre, dans les mêmes conditions proposer au ministre chargé de la fonction publique, l'interdiction temporaire ou définitive de se présenter à un concours ultérieur de l'école.

Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été convoqué en état de présenter sa défense.

Art. 20. — Les candidats africains titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre équivalent peuvent chaque année être admis sur titre par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, dans la limite du dixième des places mises au concours.

Art. 21. — L'école nationale d'administration organise pour les candidats qui auront déposé un dossier complet de candidature, une préparation par correspondance au concours d'entrée.

Cette préparation consiste à établir et à mettre à la disposition des candidats, soit des cours spécialement rédigés, soit des plans d'études et à organiser, le cas échéant, des cycles de préparation à l'école.

La préparation au concours d'entrée est gratuite. Toutefois, le candidat qui en bénéficie, doit s'engager à verser les frais de cette préparation s'il refuse de se présenter au concours ou si, en cas d'admission, il ne rejoint pas l'école.

TITRE IV. — REGIME DES ETUDES

Art. 22. — La durée des études à l'école nationale d'administration est de quatre années.

L'école comporte quatre sections : une section d'administration générale, une section économique et financière, une section diplomatique et une section judiciaire. L'effectif de chaque section est fixé avant la fin de la deuxième année d'études par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 23. — Pendant la première et la deuxième année d'études, l'enseignement est commun à l'ensemble des élèves. Il comprend des cours, des conférences de méthode, des travaux pratiques et des stages.

Art. 24. — A l'issue de la première année, les élèves sont notés et classés en tenant compte de leurs notes d'études.

Les élèves qui ont obtenu une moyenne na pas égale à 10 sont admis en deuxième année.

Art. 25. — A l'issue de la deuxième année, les élèves sont notés et classés en tenant compte pour moitié de leurs notes d'études obtenues en première et en deuxième année et pour moitié de leur note moyenne à un examen portant sur des enseignements des deux premières années.

Cet examen comprend quatre épreuves écrites se rapportant à deux cours magistraux dispensés en première année et à deux cours magistraux dispensés en deuxième année ainsi que d'une épreuve orale se rapportant aux conférences de méthode et aux stages consistant en une interrogation et une conversation en vingt minutes avec le jury présidé par le directeur de l'école nationale d'administration et comprenant le directeur des études, le directeur des stages et les professeurs et maîtres de conférences intéressés.

Pour chacune des épreuves écrites, deux sujets sont proposés aux élèves ; elles se déroulent en quatre heures.

Les matières de première année qui font l'objet d'une épreuve à l'examen, sont déterminées à la fin du premier trimestre de la seconde année ; celles de deuxième année sont déterminées à la fin du second trimestre de la deuxième année.

Les élèves qui ont obtenu une note moyenne de classement au moins égale à dix, sont admis en troisième année et exercent leur choix entre les différentes sections dans l'ordre de classement.

Art. 26. — Les enseignements de la troisième année comprennent des cours et des séminaires communs à toutes les sections, des cours, des conférences de méthode, des travaux pratiques et des stages d'application particuliers à chaque section.

Art. 27. — A l'issue de la troisième année d'études, les élèves sont notés et classés en tenant compte pour moitié de leur note d'études et pour moitié de leur note de stage.

Les élèves qui ont obtenu une moyenne au moins égale à dix, sont admis en quatrième année.

Art. 28. — Les enseignements de la quatrième année comprennent des cours, des travaux pratiques, des conférences de méthode et des séminaires particuliers à chaque section.

Art. 29. — A l'issue de la quatrième année d'études, les élèves sont notés et classés en tenant compte pour moitié de la note moyenne de classement obtenue à la fin de la deuxième année et de la moyenne des notes de la troisième et quatrième année et pour moitié de leur note à un examen de sortie.

Art. 30. — L'examen de sortie comprend :

— une épreuve écrite commune à toutes les sections relative aux matières communes enseignées pendant la scolarité. Trois sujets sont proposés aux candidats (durée 6 heures) ;

— deux compositions écrites relatives à deux matières spécialisées enseignées en troisième et quatrième année. Deux sujets pour chaque matière sont proposés aux candidats (durée 4 heures) ;

— la rédaction d'un document administratif dont le sujet se rapporte aux conférences de méthode, aux séminaires et aux stages de la troisième et quatrième année (durée 6 heures) ;

— Une épreuve d'interrogation et de conversation avec le jury désigné par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, sur proposition du conseil d'administration et comprenant outre le président, quatre hauts fonctionnaires et quatre professeurs de l'école (durée 30 minutes).

Les matières spécialisées de troisième année qui font l'objet d'une épreuve à l'examen de sortie sont déterminées à la fin du premier trimestre de la quatrième année ; celles de la quatrième année sont fixées à la fin du second trimestre de la quatrième année.

Art. 31. — En première et en deuxième année, les notes d'études comprennent les notes des cours, de conférences de méthode, des travaux pratiques, des stages, d'assiduité et d'appréciation générale. En troisième et quatrième année, les notes d'études comprennent les notes de cours, de séminaires, de conférences de méthodes, de travaux pratiques, d'assiduité et d'appréciation générale.

Il est attribué à chacune des matières visées à l'alinéa précédent, une note de 0 à 20. La note attribuée aux enseignements facultatifs et à titre transitoire, à l'arabe administratif, n'entre en compte que pour les points excédant la note 10.

Les notes de cours sont attribuées par les professeurs intéressés ; les notes des conférences de méthode et des travaux pratiques sont attribuées par les maîtres de conférences et les chargés des travaux pratiques intéressés sur la base de critères généraux indiqués au début de chaque année scolaire par le directeur de l'école.

Les notes de stages sont attribuées par un jury désigné par le directeur de l'école et comprenant, outre le directeur des stages, un professeur de l'école, un haut fonctionnaire intéressé et, le cas échéant, une personnalité appartenant à une administration ou à un organisme auprès duquel s'est déroulé le stage.

La note de séminaires est attribuée par un jury désigné par le directeur de l'école et comprenant, outre le directeur de séminaire, un professeur de l'école et un haut fonctionnaire intéressé et, le cas échéant, une personnalité appartenant à une administration ou à un organisme intéressés par les travaux de séminaires.

La note d'assiduité et d'appréciation générale est attribuée par le directeur de l'école.

Art. 32. — Les stages se déroulent pendant les vacances scolaires et universitaires. Les élèves bénéficient pendant les vacances scolaires et universitaires, de huit jours de congé à la fin du premier trimestre, de huit jours à la fin du second trimestre et de trente jours de congé à la fin du troisième trimestre.

Les dates des congés et des stages sont fixées par le directeur de l'école après avis du comité des études.

Art. 33. — Les élèves ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à dix à l'issue de la quatrième année d'études, reçoivent le diplôme de l'école nationale d'administration et choisissent, dans l'ordre de classement, les affectations offertes par l'administration.

Les élèves qui n'ont pas obtenu cette moyenne sont, soit admis à redoubler par arrêté du ministre chargé de la fonction publique sur proposition du directeur de l'école après avis du comité des études et du jury, soit mis par le directeur de l'école à la disposition du ministre chargé de la fonction publique pour être, soit classés dans un grade immédiatement inférieur à celui auquel ils se destinaient, soit être reversés dans leur corps d'origine.

TITRE V. — REGLEMENT INTERIEUR

Art. 34. — L'enseignement normal de l'école, études et stages, s'adresse à l'ensemble des élèves admis après concours ; il peut, sur avis favorable du comité des études, être ouvert à des auditeurs.

Le nombre des auditeurs ne peut excéder le dixième de l'effectif total des élèves de l'école composant la promotion à laquelle ils sont rattachés.

Art. 35. — La date d'ouverture des cours est portée à la connaissance des élèves, soit par voie de convocations individuelles, soit par voie de communiqué de presse.

Tout élève qui ne se présente pas à l'école à la date prévue sans produire de justification reconnue valable, peut faire l'objet d'une exclusion, après une mise en demeure, sur proposition du directeur de l'école, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

L'horaire des cours, des conférences de méthodes, des travaux pratiques, ainsi que le programme des séminaires et des stages, sont affichés dans les locaux de l'école.

Art. 36. — Les élèves de l'école nationale d'administration sont tenus de suivre assidûment les divers enseignements de l'école, notamment les cours, les conférences de méthode, les travaux pratiques et toute autre discipline qui serait prévue ou à prévoir dans le cadre des programmes, d'exécuter dans les délais prévus les exercices écrits ou oraux qui leur sont demandés et d'accomplir ponctuellement les stages.

Art. 37. — Les élèves doivent se conformer, dans le déroulement de leurs études et dans l'accomplissement de leurs stages, aux instructions générales ou particulières qui leur sont données par le directeur de l'école.

Ils sont placés, pendant les stages, sous l'autorité directe des administrateurs et chefs de service auprès desquels ils les accomplissent ; ils sont, notamment, astreints au secret professionnel.

Tout manquement à ces obligations constitue une faute disciplinaire sans préjudice des répercussions de la faute sur les notes d'études et de stages.

Art. 38. — Les dispenses de cours, d'exercices ou de stages peuvent être exceptionnellement accordées par le directeur de l'école.

Art. 39. — Tout élève absent, pour raison de santé, doit justifier du motif de son absence. A cet effet, il adresse au directeur de l'école, un certificat médical.

Le directeur de l'école peut ordonner des contre-visites médicales.

Dans le cas de maladie contagieuse, le directeur de l'école, sur avis d'un médecin, peut imposer à l'élève un certain délai avant son retour à l'école.

Les contrôles médicaux organisés par l'école sont obligatoires pour tous les élèves.

Art. 40. — L'assiduité aux divers enseignements de l'école fait l'objet d'un contrôle. L'élève est tenu d'expliquer, par écrit, au directeur de l'école, les raisons du retard ou de l'absence.

Les autorisations d'absence ne sont délivrées qu'aux élèves qui justifieraient des raisons médicales ou familiales extrêmement sérieuses.

Toute absence non autorisée ou injustifiée entraîne une retenue de rémunération correspondant à la période pendant laquelle l'élève est porté absent.

En cas d'absences répétées, l'élève est traduit devant le conseil de discipline.

Les retards et les absences consignés au registre d'appel doivent figurer au dossier individuel de l'élève et sont pris en compte dans le calcul de la note d'assiduité et d'appréciation générale.

Art. 41. — Les élèves reconnus insuffisants ou dont les absences, pour quelque cause que ce soit, auraient été trop fréquentes ou trop prolongées, peuvent être tenus par décision du directeur de suivre en partie l'enseignement correspondant donné à une promotion suivante.

Le directeur de l'école pourra exceptionnellement autoriser, après avis du comité des études de l'école, à redoubler une seule année d'études, les élèves visés à l'alinéa précédent qui justifieraient de raisons médicales ou familiales extrêmement sérieuses.

Leur exclusion temporaire ou définitive peut être prononcée pour les mêmes motifs, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, sur proposition du directeur de l'école, après avis du comité des études.

Art. 42. — Les délégués de promotions sont seuls habilités à représenter celles-ci auprès du directeur pour l'examen et la discussion de toutes les questions d'intérêt collectif. Ils sont élus au scrutin secret de 20 jours au moins et 40 jours au plus après le commencement de l'année d'études, à raison de quatre délégués par promotion. Les bureaux de vote sont présidés par un membre de la direction de l'école. Les élections se déroulent au premier tour du scrutin à la majorité absolue des votants, au deuxième tour, à la majorité relative.

Tout élève qui a encouru une sanction disciplinaire ou qui a fait l'objet d'une des mesures prévues à l'article 33 ci-dessus, est inéligible ou perd de plein droit et définitivement la qualité de délégué.

En l'absence de délégués élus, le major du concours d'entrée, l'élève le plus âgé et l'élève le plus jeune de la promotion représentent leur promotion.

Art. 43. — Les délégués de promotion sont reçus périodiquement par le directeur de l'école.

Les élèves peuvent être reçus individuellement par le directeur de l'école.

Les décisions du directeur de l'école sont portées à la connaissance des élèves par voie d'affichage. A titre exceptionnel, elles sont notifiées individuellement.

Les décisions ainsi affichées sont, dès ce moment réputées connues des élèves.

Art. 44. — Toute demande de réception, soit d'un élève, soit d'une délégation d'élèves, par une autorité administrative, doit être adressée par écrit motivé au directeur de l'école qui, le cas échéant, la transmet avec avis favorable à l'autorité considérée.

Art. 45. — Les élèves sont tenus de se conformer aux instructions intérieures qui leur sont données par le directeur de l'école.

Art. 46. — Les manifestations à l'intérieur de l'école sont strictement interdites.

Tout affichage dans l'école, quel qu'il soit, doit être autorisé et assuré par le directeur de l'école.

Les élèves ne doivent pas recevoir leur correspondance personnelle à l'école.

Art. 47. — Les élèves sont responsables, pécuniairement et disciplinairement, des dégâts commis par eux dans l'école, ainsi que des dégradations faites aux objets qui leur sont confiés.

Art. 48. — Une bibliothèque fonctionne au sein de l'école nationale d'administration.

Art. 49. — Les élèves, le corps enseignant et le personnel de la direction de l'école ont accès à la bibliothèque sur présentation d'une carte délivrée par le directeur de l'école.

Le directeur de l'école peut, exceptionnellement, s'il le juge opportun, délivrer une carte d'accès à la bibliothèque aux personnes étrangères à l'école.

Art. 50. — Les cours professés à l'école qui sont mis à la disposition des élèves sous forme de photocopies et les documents officiels ne peuvent être consultés par eux que dans des conditions déterminées par le directeur de l'école et qui peuvent être différentes suivant la nature des documents des cours ou la matière traitée.

Art. 51. — Les personnes ayant accès à la bibliothèque sont tenues de se soumettre au règlement particulier de cet établissement déterminé par le directeur de l'école.

Art. 52. — En cas de faute grave, de mauvaise conduite, de manque d'assiduité ou d'infraction aux dispositions du présent titre, des mesures disciplinaires peuvent être prises à l'encontre des élèves intéressés.

Art. 53. — Les mesures disciplinaires applicables aux élèves sont les suivantes

1° l'avertissement donné par le directeur de l'école,

2° le blâme infligé par le directeur de l'école,

3° l'exclusion temporaire privative de toute rémunération à l'exclusion des allocations familiales, prononcée par le directeur après avis du conseil de discipline pour une période qui ne peut excéder quinze jours,

4° l'exclusion définitive prononcée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique sur proposition du directeur de l'école après avis du conseil de discipline.

Dans les cas graves et urgents, le directeur peut prononcer la suspension d'un élève jusqu'à la décision définitive.

Les décisions définitives sont inscrites au dossier individuel de l'élève.

Les élèves exclus de l'école ne pourront faire l'objet d'un recrutement ou d'une réintégration dans la fonction publique que par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé, compte tenu des motifs qui ont justifié leur exclusion.

Art. 54. — Le conseil de discipline est saisi par le directeur de l'école dans les cas prévus à l'article précédent et à l'article 42 ci-dessus, et chaque fois que le directeur le juge nécessaire.

Il comprend le directeur de l'école ou son représentant, président, deux membres du personnel enseignant désignés par le directeur sur proposition du comité des études et deux élèves délégués de promotion les plus âgés à laquelle appartient l'élève traduit devant le conseil.

Aucune mesure disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en état de présenter sa défense.

Le conseil de discipline ne peut valablement délibérer qu'en présence de quatre de ses membres au moins.

Art. 55. — L'accès des divers locaux de l'école, réservés à l'enseignement est interdit à toute personne étrangère à l'école qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le directeur de l'école.

Art. 56. — Les dispositions prévues par le présent titre sont applicables aux personnes n'appartenant pas à l'école et qui seraient admises à suivre les cours ou travaux de conférences comme auditeurs libres et aux stagiaires étrangers.

11. — ARRETE du 17 mai 1966 portant création du bureau central d'organisation, (p. 1019).

12. — ARRETE du 4 octobre 1966 relatif au concours d'entrée à l'école nationale d'administration, (p. 1019).

13. — ARRETE du 4 octobre 1966 relatif au régime des études de l'école nationale d'administration, (p. 1021).

14. — DECRET n° 66-310 du 14 octobre 1966 créant un diplôme de docteur en chirurgie dentaire, (p. 1034).

14 bis. — DECRET n° 66-311 du 14 octobre 1966 portant organisation de concours hospitalo-universitaires au sein de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger, (p. 1034).

Article 1^{er}. — Il est organisé, au sein de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger, des concours hospitalo-universitaires,

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Ces concours sont ouverts aux candidats de nationalité algérienne ainsi qu'aux candidats à titre étranger, en surnombre.

Art. 3. — Ils sont organisés dans le but d'ouvrir l'accès aux carrières dans les centres hospitalo-universitaires d'Alger et de l'Armée nationale populaire et dans les écoles de médecine des centres universitaires d'Oran et de Constantine.

Art. 4. — Trois catégories de concours sont prévues :

- 1° — l'internat en médecine, en pharmacie et en odonto-stomatologie,
- 2° — l'assistantat en sciences fondamentales, en sciences cliniques et en odonto-stomatologie,
- 3° — l'agrégation en sciences fondamentales, en sciences cliniques et en odonto-stomatologie.

Art. 5. — Dans le cadre de l'institut national de santé de l'Armée nationale populaire des concours d'internat, d'assistantat et d'agrégation sont organisés par la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger.

Art. 6. — La carrière hospitalo-universitaire est réservée au personnel enseignant exerçant à temps plein intégral ou aménagé.

Art. 7. — L'internat est le concours permettant l'accès à la carrière hospitalo-universitaire.

Les internes sont recrutés par voie de concours national annuel organisé par le ministère de la santé publique.

Le jury de ce concours est tiré au sort parmi les professeurs titulaires et agrégés de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger.

Art. 8. — Peuvent se présenter au concours d'internat :

- les étudiants en médecine et en pharmacie ayant deux inscriptions validées,
- les étudiants en chirurgie dentaire ayant trois inscriptions validées.

Art. 9. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 30 du présent décret, les étapes de la profession dans la carrière hospitalo-universitaire sont les suivantes :

- assistant du premier degré,
- assistant du deuxième degré,
- maître de conférence agrégé qui est en même temps médecin, chirurgien spécialiste ou biologiste des centres hospitalo-universitaires.
- professeur titulaire.

Art. 10. — Les jurys des concours d'assistantat et d'agrégation sont tirés au sort par la commission hospitalo-universitaire qui comprend

- le ministre de l'éducation nationale ou son représentant, président,
- le ministre de la santé publique ou son représentant,

au titre du ministère de l'éducation nationale :

- le doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie et ses assesseurs,
- les directeurs des écoles de médecine des centres universitaires de Constantine et d'Oran,

au titre du ministère de la santé publique :

- le directeur de la santé publique,
- le sous-directeur des hôpitaux,
- les directeurs départementaux de la santé et de la population à Alger, Constantine et Oran,

au titre du ministère de la défense nationale :

- le directeur de l'institut national de la santé de l'Armée nationale populaire.

TITRE II

ORGANISATION DES CONCOURS POUR LES SCIENCES CLINIQUES

Chapitre 1^{er}

Assistantat du premier degré

Art. 11. — Une liste nationale d'aptitude aux fonctions d'assistant du premier degré est établie chaque année par la commission hospitalo-universitaire prévue à l'article 10 du présent décret. Celle-ci fixe le nombre des postes d'assistants du premier degré dans chaque centre hospitalier et universitaire. Ces assistants sont choisis sur une liste d'internes, à la fin de leur 4ème année d'exercice. Le classement sur cette liste d'aptitude est établi de la manière suivante :

- d'après le classement au concours de l'internat ;
- d'après les titres et travaux ;
- compte tenu de l'avis des chefs de service ;
- compte tenu de la note obtenue à une épreuve clinique de présentation de malades.

La durée des fonctions d'assistant du premier degré est fixée à trois ans au maximum.

Chapitre 2

Assistanat du deuxième degré

Art. 12. — Un concours national d'assistanat du deuxième degré a lieu tous les ans. Il est réservé aux assistants du premier degré qui peuvent s'y présenter dès la fin de leur première année d'assistanat. Il permet de pourvoir les postes déclarés vacants dans chaque centre hospitalier et universitaire par la commission hospitalo-universitaire prévue à l'article 10 du présent décret.

Ce concours comporte

- une épreuve de titres et travaux (durée 15 minutes), notée sur 20 ;
- une épreuve théorique de pathologie (durée 2 heures), notée sur 20 ;
- une épreuve de malade (durée 1 heure : 20 minutes d'examen, 20 minutes de réflexion, 20 minutes d'exposé), notée sur 20.

Art. — Le concours pour l'assistanat du deuxième degré est ouvert dans les sections suivantes

Section I. — Médecine et spécialités médicales

1. — Médecine générale,
2. — Electroradiologie,
3. — Neuro-psychiatrie.

Section II. — Chirurgie et spécialités chirurgicales

1. — Chirurgie générale,
2. — Neuro-chirurgie,
3. — Ophtalmologie,
4. — Oto-rhino-laryngologie,
5. — Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire.

Art. 14. — Le jury est composé de trois à sept membres, professeurs ou agrégés, dont un au moins dans la discipline choisie. Le président est le professeur titulaire ou le professeur agrégé, le plus ancien.

Le jury est tiré au sort par la commission hospitalo-universitaire qui se réserve le droit d'y apporter des modifications en cas de nécessité.

Art. 15. — La durée des fonctions d'assistant du deuxième degré est fixée à six ans, sauf dérogation prévue à l'article 16 du présent décret.

Chapitre 3

Agrégation

Art. 16. — Un concours national est ouvert tous les deux ans. Il est réservé aux assistants du deuxième degré ayant au moins deux ans d'ancienneté

dans l'assistantat du deuxième degré. Les candidats ont droit à trois sessions successives auxquelles ils sont tenus de se présenter. Une prolongation de deux ans dans les fonctions d'assistant du deuxième degré est accordée aux candidats n'ayant pu épuiser leurs trois sessions.

Art. 17. — Le concours d'agrégation comporte :

1° pour l'admissibilité :

- une épreuve de titres et travaux (durée 15 minutes), notée sur 20 ;
- une épreuve pratique : 2 malades sont prévus, l'un pour l'épreuve de diagnostic ; l'autre pour l'épreuve de thérapeutique. Durée de l'épreuve : 1 heure pour chaque malade, 20 minutes d'examen, 20 minutes de réflexion, 20 minutes d'exposé ; l'épreuve pratique est notée sur 20 ;

2° pour l'admission :

- une épreuve pédagogique d'une durée de 45 minutes, après préparation de 4 heures en bibliothèque et avec accès aux documents permis par le jury.

Art. 18. — Le concours d'agrégation est ouvert dans les sections suivantes :

Section I. — Médecine et spécialités médicales

1. — Médecine générale Thérapeutique et hydrologie
2. — Cardiologie et maladies vasculaires
3. — Dermatologie Vénérologie
4. — Electroradiologie Diagnostic et thérapeutique
5. — Endocrinologie et maladies métaboliques
6. — Gastro-entérologie
7. — Maladie du sang
8. — Maladies infectieuses
8. — Neurologie
10. — Pédiatrie et puériculture
11. — Pneumo-phtisiologie
12. — Psychiatrie
13. — Rhumatologie.

Section II. — Chirurgie et spécialités chirurgicales

1. — Chirurgie générale
2. — Chirurgie infantile
3. — Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire
4. — Gynécologie et obstétrique
5. — Neuro-chirurgie
6. — Urologie
7. — Ophtalmologie
8. — Oto-rhino-laryngologie
9. — Rééducation et réadaptation fonctionnelles.

Art. 19. — Dans chaque discipline, le jury est composé de trois à sept membres, professeurs ou agrégés, dont un agrégé au moins dans la discipline choisie. Le président est le professeur titulaire ou l'agrégé le plus ancien.

Le jury est tiré au sort par la commission hospitalo-universitaire qui se réserve le droit d'y apporter des modifications en cas de nécessité.

Art. 20. — Dans la limite des postes disponibles, l'admissibilité confère le titre de chargé de cours dans la discipline choisie.

Art. 21. — Les candidats ayant épuisé sans succès leurs trois sessions peuvent être :

— soit maintenus dans les fonctions d'assistants du deuxième degré, sans projection universitaire ;

— soit affectés comme chefs de service dans les hôpitaux de deuxième catégorie, après un concours organisé par le ministère de la santé publique et ayant pour jury des professeurs titulaires et agrégés de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger.

Les candidats ne s'étant pas présentés aux trois sessions prévues ne peuvent prétendre à aucun droit acquis pour être maintenus dans leurs fonctions hospitalières dans des centres hospitaliers et universitaires.

TITRE III

ORGANISATION DES CONCOURS POUR LES SCIENCES FONDAMENTALES

Chapitre 1^{er}

Assistanat du premier degré

Art. 22. — Une liste nationale d'aptitude aux fonctions d'assistant du premier degré est dressée chaque année par la commission hospitalo-universitaire prévue à l'article 10 du présent décret. Celle-ci fixe le nombre de postes d'assistants du premier degré dans chaque centre hospitalier et universitaire. L'inscription sur cette liste d'aptitude est réservée aux internes en médecine ou en pharmacie, ayant deux années d'exercice dans la discipline choisie. Les licenciés ès-sciences peuvent faire acte de candidature aux fonctions d'assistants du premier degré, sur proposition du responsable de la discipline choisie.

La durée des fonctions est fixée à trois ans avec possibilité d'une année supplémentaire.

Chapitre 2

Assistanat du deuxième degré

Art. 23. — Un concours national a lieu tous les ans. Il est ouvert aux docteurs en médecine et aux pharmaciens, assistants du premier degré qui peuvent s'y présenter dès la fin de leur première année d'assistanat.

Il permet de pourvoir les postes déclarés vacants dans chaque centre hospitalier et universitaire par la commission hospitalo-universitaire.

Ce concours comporte :

- une épreuve de titres et travaux (durée 15 minutes), notée sur 20 ;
- une épreuve pratique (durée minimum 3 heures), notée sur 20 ;
- une épreuve orale (durée 15 minutes), notée sur 20.

Art. 24. Le concours pour l'assistanat du deuxième degré est ouvert dans les sections suivantes :

Section I. — Médecine

1. — Anatomie générale
2. — Anatomie pathologique

3. — Anesthésiologie Réanimation
4. — Bactériologie Virologie
5. — Parasitologie
6. — Chimie biologique
7. — Hématologie Immunologie Sérologie
8. — Histologie Embryologie
9. — Hygiène Hydrologie
10. — Médecine légale et médecine de travail
11. — Physiologie
12. — Physique biologique
13. — Carcinologie
14. — Mathématiques et statistiques.

Section II. — Pharmacie

Sous-section A : sciences physiques

1. — Chimie analytique et bromatologie
2. — Chimie minérale et minéralogie
3. — Chimie organique
4. — Physique
5. — Pharmacie chimique
6. — Mathématiques et statistiques.

Sous-section B : sciences naturelles

1. — Botanique, cryptogamie
2. — Matière médicale
3. — Microbiologie
4. — Pharmacologie Pharmacodynamie
5. — Pharmacie galénique.

Sous-section C : sciences appliquées

1. — Chimie biologique
2. — Toxicologie
3. — Législation et déontologie pharmaceutique.

Art. 25. — Les dispositions relatives au jury sont identiques à celles prévues à l'article 14 du présent décret.

Art. 26. — La durée des fonctions d'assistant du deuxième degré est fixée à six ans, sauf dérogation prévue à l'article 27 du présent décret.

Chapitre 3 Agrégation

Art. 27. — Un concours national est ouvert tous les deux ans. Il est réservé aux assistants du deuxième degré ayant au moins deux ans d'ancienneté dans l'assistanat du deuxième degré. Les candidats ont droit à trois sessions successives auxquelles ils sont tenus de se présenter. Une prolongation de deux ans dans les fonctions d'assistant du deuxième degré est accordée aux candidats n'ayant pu épuiser leurs trois sessions.

Les diplômes exigés pour l'admission à concourir sont les suivants :

— diplôme d'Etat de docteur en médecine, diplôme de docteur en pharmacie, diplôme d'Etat de pharmacien et diplôme d'Etat de docteur en médecine, diplôme d'Etat de pharmacien et diplôme d'Etat de docteur ès-sciences.

Pour l'agrégation de législation et déontologie pharmaceutique, les diplômes exigés sont : le diplôme d'Etat de pharmacien et le diplôme de docteur en droit.

Art. 28. — Le concours d'agrégation comporte :

1° pour l'admissibilité :

- une épreuve de titres et travaux (durée 15 minutes), notée sur 20 ;
- une épreuve pratique (durée 4 heures), notée sur 20 ;

2° pour l'admission :

- une épreuve pédagogique d'une durée de 45 minutes après préparation de 4 heures en bibliothèque et avec accès aux documents permis par le jury.

Art. 29. — Le concours d'agrégation est ouvert dans chacune des sections prévues à l'article 24 du présent décret.

Les dispositions prévues aux articles 19, 20 et 21 du présent décret sont également applicables au concours d'agrégation se déroulant dans le cadre des sciences fondamentales.

TITRE IV CONCOURS SPECIAUX

Art. 30. — Des concours spéciaux sont prévus

- pour nommer des médecins, chirurgiens ou spécialistes des hôpitaux sans projection universitaire,
- pour recruter des agrégés à la faculté mixte de médecine et de pharmacie sans projection hospitalière.

Les modalités de ces concours seront déterminées ultérieurement.

TITRE V ORGANISATION DES CONCOURS EN ODONTO-STOMATOLOGIE

Chapitre 1^{er} Internat

Art. 31. — Le concours de l'internat prévu à l'article 4 du présent décret comporte :

- une épreuve de pathologie bucco-dentaire avec programme (durée 1 heure),
- une épreuve d'anatomie tête et cou avec programme (durée 1 heure),
- une épreuve pratique tirée au sort comportant diagnostic et traitement.

Art. 32. — Les étudiants ayant subi avec succès les épreuves de ce concours auront le titre d'interne des hôpitaux, titre leur donnant les mêmes droits et les astreignant aux mêmes obligations que les internes en médecine et en pharmacie.

La durée de l'internat est de quatre ans.

Durant l'internat, les étudiants en chirurgie dentaire se destinant à l'enseignement, après l'obtention de leur diplôme de chirurgien dentiste, sont tenus de préparer le doctorat en chirurgie dentaire.

Chapitre 2

Assistanat du premier degré

Art. 33. — Les dispositions prévues à l'article 11 du présent décret sont applicables au concours d'assistanat du premier degré en odonto-stomatologie.

Les médecins stomatologistes et les docteurs en chirurgie dentaire peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude pour être nommés assistants du premier degré.

Chapitre 3

Assistanat du deuxième degré

Art. 34. — Un concours national réservé aux assistants du premier degré, a lieu tous les ans. Il permet de pourvoir les postes déclarés vacants par la commission hospitalo-universitaire, à l'institut d'odonto-stomatologie et dans chaque centre hospitalier et universitaire.

Le concours comporte :

- une épreuve de titres et travaux (durée 15 minutes), notée sur 20,
- une épreuve théorique de pathologie bucco-dentaire (durée 2 heures, avec 1 heure de réflexion), notée sur 20,
- une épreuve théorique de biologie bucco-dentaire (durée 1 heure, avec une heure de réflexion) notée sur 20,

Art. 35. — Le jury est composé d'au moins 3 membres :

3 professeurs ou agrégés dont un agrégé de stomatologie. Le président du jury est le professeur ou l'agrégé de stomatologie. Le jury est tiré au sort par la commission hospitalo-universitaire qui se réserve le droit d'y apporter des modifications en cas de nécessité.

La durée des fonctions d'assistant du deuxième degré est fixée à six ans.

Chapitre IV

Agrégation

Art. 36. — Un concours national est ouvert tous les deux ans. Les candidats ont droit à trois sessions auxquelles ils sont tenus de se présenter.

Ce concours comporte

1° pour l'admissibilité :

- une épreuve de titres et travaux (durée 15 minutes), notée sur 20,
- une épreuve pratique : 2 malades sont prévus, l'un pour l'épreuve de diagnostic l'autre pour l'épreuve de thérapeutique (durée 1 heure pour chaque malade : 20 minutes d'examen ; 20 minutes de réflexion ; 20 minutes d'exposé), l'épreuve pratique est notée sur 20.

2° pour l'admission :

- une épreuve pédagogique d'une durée de 45 minutes, après préparation de 4 heures en bibliothèque et avec accès aux documents permis par le jury.

Le jury est composé d'au moins trois agrégés dont un professeur titulaire et un professeur agrégé de stomatologie. Le président du jury est le professeur titulaire. Le jury est tiré au sort par la commission hospitalo-universitaire qui se réserve le droit d'y apporter des modifications en cas de nécessité.

Les candidats ayant épuisé sans succès leurs trois sessions peuvent être nommés chargés de cours à l'institut d'odonto-stomatologie et dans chaque centre hospitalier et universitaire.

Art. 37. — Les épreuves pratiques du concours d'agrégation d'odonto-stomatologie portent sur l'une des disciplines suivantes :

- la chirurgie bucco-dentaire,
- la pathologie bucco-dentaire,
- la dentisterie opératoire,
- l'orthopédie dento-faciale,
- la prothèse dentaire,
- l'hygiène bucco-dentaire et la parodontologie,
- la leçon pédagogique portera sur la pathologie bucco-dentaire.

TITRE VI

CONCOURS ORGANISES DANS LE CADRE DE L'INSTITUT NATIONAL DE SANTE DE L'ARMEE NATIONALE POPULAIRE

Art. 38. — Outre les disciplines prévues pour les concours précédents, des concours dans le cadre de l'institut national de santé de l'Armée nationale populaire, peuvent être ouverts dans les disciplines suivantes :

A — Sciences cliniques :

1. — Chirurgie de guerre et réparatrice,
2. — Chirurgie de guerre et tactique sanitaire,
3. — Médecine en temps de guerre,
4. — Chimie appliquée à la biologie et aux expertises dans l'armée.

B — Sciences fondamentales :

1. — Organisation et tactique du service de santé militaire,
2. — Epidémiologie et microbiologie de l'armée,
3. — Hygiène militaire et hygiène appliquée à l'entraînement physique dans l'armée,
4. — Législation, expertise et sélections médicales dans l'armée,
5. — Protection médicale anti A.B.C.

TITRE VII

DISPOSITIONS CONCERNANT LES ETRANGERS

Art. 39. — Les dispositions du présent décret ne sont applicables aux candidats de nationalité étrangère qu'après avis de la commission d'équivalence prévue aux articles 43 et 44 du présent décret.

Les candidats de nationalité étrangère sont nommés à titre étranger et en surnombre, compte tenu des besoins et pour une durée déterminée.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 40. — Les moniteurs actuellement en fonctions sont nommés assistants du premier degré lorsqu'ils ont effectué dans la discipline choisie :

- 3 ans d'exercice pour les sciences fondamentales et la médecine générale,
- 3 ans d'exercice pour la pédiatrie et pour la chirurgie,

- 4 ans d'exercice pour la chirurgie,
- 2 ans d'exercice pour l'odonto-stomatologie.

Art. 41. — Les assistants, chefs de clinique ou chefs de travaux, ayant exercé pendant trois années, sont nommés assistants du deuxième degré.

Art. 42. — A titre transitoire, pour les concours d'assistantat du deuxième degré en sciences cliniques, les disciplines ouvertes au concours sont identiques à celles du concours d'agrégation.

Art. 43. — Les médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes n'exerçant pas actuellement dans le cadre hospitalo-universitaire peuvent faire acte de candidature :

1° au concours d'agrégation, après avoir exercé pendant une durée minimum de deux années à compter de la publication du présent décret au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire dans le cadre hospitalo-universitaire en Algérie,

2° à un poste hospitalo-universitaire après examen de leur dossier par une commission d'équivalence désignée sur proposition du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique.

Art. 44. — La commission d'équivalence prévue à l'article précédent comprend

1. — Un représentant du ministre de l'éducation nationale,
2. — Un représentant du ministre de la santé publique,
3. — Le directeur de la santé publique,
4. — Le doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie,
5. — Les assesseurs de médecine, de pharmacie et d'odonto-stomatologie,
6. — Deux professeurs agrégés algériens de la faculté mixte de médecine et de pharmacie.

Art. 45. — Les concours d'assistantat du deuxième degré et d'agrégation sont ouverts à compter de la deuxième quinzaine du mois de novembre 1966.

Art. 46. — A titre transitoire, dans le cadre de l'institut d'odonto-stomatologie :

- les assistants sont recrutés sur titres. Les candidats sont inscrits sur une liste d'aptitude compte tenu de leurs titres et travaux et des conditions dans lesquelles ils ont exercé leurs activités professionnelles. Ils doivent justifier de leur titre de chirurgien-dentiste,
- durant une période de 5 ans à compter de la publication du présent décret, les chirurgiens-dentistes diplômés ont la possibilité de se présenter au concours de l'internat. En cas de succès, ils sont internes deux années pendant lesquelles ils préparent le doctorat en chirurgie-dentaire pour accéder ensuite à l'assistantat du premier degré,
- pendant 2 ans à compter de la publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire du décret n° 66-310 du 14 octobre 1966 créant un diplôme de docteur en chirurgie-dentaire, les assistants de l'institut d'odonto-stomatologie sont tenus de préparer le doctorat en chirurgie-dentaire,
- les algériens ayant fait leurs études à l'étranger et les étrangers postulant pour un poste d'enseignant à l'institut d'odonto-stomatologie doivent soumettre leur candidature à la commission d'équivalence prévue aux articles 43 et 44 du présent décret.

Art. 47. — Toutes dispositions non contraires au présent décret demeurent en vigueur.

15. — **DECRET** n° 66-302 du 4 octobre 1966 portant création des centres de repos des anciens moudjahidine, (p. 1038).

16. — **DECRET** n° 66-303 du 4 octobre 1966 relatif aux commissions départementales de reclassement des anciens moudjahidine, (p. 1038).

J.O.R.A. 25 octobre 1966 n° 91

17. — **ORDONNANCE** n° 66-274 du 2 septembre 1966 portant ratification de l'accord entre l'Algérie et la Mauritanie relatif au transport aérien, signé à Alger le 17 mars 1966, (p. 1048).

18. — **ORDONNANCE** n° 66-307 du 14 octobre 1966 fixant les conditions de constitution de l'état civil, (p. 1050).

Article 1^{er}. — Dans les communes où les résultats du recensement de la population auront fait apparaître des personnes de nationalité algérienne non encore pourvues d'un nom patronymique enregistré à l'état civil, il sera procédé à la consultation de leur état civil dans les conditions fixées ci-après.

Art. 2. — Sont exclues des dispositions de la présente ordonnance, les personnes qui, sans être en possession d'un nom patronymique ont, néanmoins, été inscrites à leur naissance, sur les registres de l'état civil, sous l'appellation « S.N.P. ». Lesdites personnes continueront à bénéficier des dispositions des ordonnances n° 61-101 et 61-102 du 31 janvier 1961.

Art. 3. — Un commissaire à l'état civil sera désigné par le préfet et habilité à requérir tous dépositaires publics d'archives, de mettre à sa disposition, sans déplacement, toutes feuilles de recensement, registres, pièces et renseignements utiles à l'accomplissement de sa mission.

Au moyen des indications que contiennent ces documents et en les complétant par les déclarations des intéressés et autres témoignages utiles, les filiations de chaque chef de famille ou de chaque chef de ménage, seront établies.

En ce qui concerne les familles et chaque fois qu'il sera possible, un arbre généalogique sera dressé.

Art. 4. — Chaque chef de famille ou chaque chef de ménage, sera appelé à préciser s'il est déjà notoirement connu sous un nom qui lui aurait été conféré soit par tradition orale, soit par tous documents probants, notamment ceux constitutifs de la propriété foncière.

Dans l'affirmative, ce nom devra être officialisé si rien de contraire ne s'y oppose.

Dans la négative, le nom patronymique du chef de famille, ou du chef de ménage, sera fixé par les hommes d'une même famille âgés de 18 ans au moins à la date de publication de la présente ordonnance au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Dans le cas où la famille qui doit être comprise sous le même nom patronymique ne se composerait que de femmes, le nom patronymique sera choisi par l'ascendante, ou par l'aînée des sœurs, âgée d'au moins 16 ans à la date de publication de la présente ordonnance au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Le nouveau nom patronymique, retenu comme valable au regard de l'état civil, pourra également précéder le nom sous lequel la famille a toujours été identifiée, dans le cas où il serait nécessaire de différencier de la souche originelle une ou plusieurs branches de la famille.

Art. 5. — En cas de refus ou d'abstention de la part des personnes de la famille appelées à déterminer le nom patronymique, de persistance des intéressés dans le maintien du nom sous lequel la famille a toujours été connue malgré les inconvénients qui pourraient en résulter, ou de désaccord entre les membres de la famille, un nom patronymique sera conféré d'office par le commissaire à l'état civil.

Art. 6. — Lorsqu'un nom patronymique devra être commun à un chef de famille ou à un chef de ménage et à leurs descendants ou à leurs collatéraux domiciliés dans des communes différentes, avis du nom adopté par les premiers sera donné auxdits descendants ou collatéraux, à la diligence du commissaire à l'état civil et par l'intermédiaire des autorités administratives.

Art. 7. — Lorsque le travail de constitution de l'état civil sera terminé dans une commune, le registre matrice, accompagné des documents qui auront servi à son établissement, seront déposés au secrétariat de mairie et resteront durant un mois à la disposition des intéressés et des tiers, qui pourront, en cas d'erreurs ou d'omissions, y faire telles contradictions ou formuler, à l'encontre des conclusions du commissaire à l'état civil telles réclamations qu'ils jugeront nécessaires.

Un registre destiné à l'inscription de ces contredits et réclamations, coté et paraphé par le commissaire à l'état civil sera mis en même temps à la disposition du public.

Avis de ce dépôt sera donné au public par voie d'insertion au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire et d'affiches placardées dans la commune. Le délai d'un mois accordé aux intéressés commencera à courir à partir de l'arrivée du Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, au siège de la commune où le registre matrice aura été déposé.

Art. 8. — Dans le mois qui suivra l'expiration du délai de dépôt, le commissaire à l'état civil rectifiera, s'il y a lieu, les omissions ou les erreurs signalées et fera parvenir à la commission départementale de contrôle, l'ensemble des documents constitutifs.

Art. 9. — La commission départementale sera appelée à se prononcer sur la validité des opérations soumises à son contrôle dans le délai d'un mois à compter de la réception des documents constitutifs.

Art. 10. — A l'exception de ce dernier délai, compte tenu des conclusions de la commission départementale de contrôle, le travail du commissaire à l'état civil sera provisoirement arrêté par lui et transmis au ministre de l'intérieur pour homologation. Celle-ci intervient par voie d'arrêté, après avis d'une commission centrale créée à cet effet.

Au cas où l'opposition des parties soulèverait une question touchant à l'état des personnes, cette question serait réservée et renvoyée devant les tribunaux, soit par le commissaire à l'état civil, soit le ministre de l'intérieur, sans que, pour le surplus, l'homologation du travail de constitution de l'état civil soit retardée.

Art. 11. — L'arrêté d'homologation sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire et affiché dans la commune, siège du travail de constitution de l'état civil.

L'arrêté inséré au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire sera accompagné de la liste des noms patronymiques attribués.

Au regard de chaque nom, seront indiqués les prénoms, âge et lieu de naissance du chef de famille ou du chef de ménage attributaire.

Les tiers intéressés pourront faire opposition, devant l'autorité judiciaire, à l'attribution de ces noms dans le délai d'un mois à partir de l'arrivée du Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire au siège de la commune où le registre matrice aura été déposé.

Art. 12. — Lorsque le travail du commissaire à l'état civil aura été homologué, le registre matrice deviendra registre de l'état civil. Le chef de la commune y inscrira les actes de l'état civil concernant notamment les personnes y figurant.

Art. 13. — A la demande des intéressés, ou sur réquisition du procureur de la République, mention sera faite, en marge des actes de l'état civil qui auraient pu être dressés antérieurement, des noms patronymiques attribués en vertu de la présente ordonnance.

Le cas échéant, mention en sera faite sur les titres de propriété, ainsi qu'au bureau des hypothèques en marge du titre y déposé ou du registre sur lequel la transcription a eu lieu.

Pareille mention sera faite, à la diligence du procureur de la République, sur les bulletins n° 1 classés au casier judiciaire.

Art. 14. — A partir de l'arrêté d'homologation, et sauf les cas d'opposition prévus à l'article 11, l'usage du nom patronymique ainsi attribué deviendra obligatoire.

Art. 15. — Les déclarations de naissance, de décès, de mariage, de dissolution de mariage, deviendront obligatoires à partir du jour où, conformément à l'article 14 de la présente ordonnance, l'usage du nom patronymique sera devenu obligatoire.

Art. 16. — Il sera statué sur les rectifications à opérer dans les actes de l'état civil des personnes intéressées conformément au droit commun.

Art. 17. — Les crimes, délits et contraventions en matière d'état civil et de titres d'identité seront punis conformément au code pénal.

Art. 18. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, et notamment la loi du 23 mars 1962 et les textes subséquents.

19. — ORDONNANCE n° 66-308 du 14 octobre 1966 modifiant l'ordonnance n° 66-57 du 19 mars 1966 relative aux marques de fabrique et de commerce, (p. 1051).

Article 1^{er}. — L'article 42 de l'ordonnance n° 66-57 du 19 mars 1966 susvisée, est modifié comme suit :

« Dans un délai de 9 mois à compter de la publication de la présente ordonnance au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, tout titulaire de droits acquis par un dépôt de marque antérieur au 3 juillet 1962, doit, à peine de déchéance, adresser au service compétent :

— une demande de maintien en vigueur comportant le modèle de la marque, l'énumération des produits ou services auxquels s'appliquent la marque et les classes correspondantes »,

Le reste de l'article sans changement.

Art. 2. — L'article 43 de l'ordonnance n° 66-57 du 19 mars 1966, susvisée, est modifié comme suit :

« Les dépôts de marques visés à l'article 40, et arrivés au terme de la protection de 15 années, entre le 3 juillet 1962 et la date de la publication de la présente ordonnance au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, peuvent être valablement renouvelés dans un délai de 9 mois à compter de ladite publication ».

20. — ORDONNANCE n° 66-314 du 14 octobre 1966 portant création du Pari sportif algérien, p. 1052).

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1^{er}

Création dénomination objet - siège

Article 1^{er}. — Il est créé, sous la dénomination de « Pari sportif algérien », un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le Pari sportif algérien est placé sous la tutelle du ministre de la jeunesse et des sports.

Art 2. — Le Pari sportif algérien a pour mission d'organiser et d'exploiter à travers tout le territoire national, les concours de pronostics sur les compétitions sportives nationales et internationales autres que les courses de chevaux, en vue de réaliser des bénéfices destinés au financement de l'équipement sportif et de l'équipement socio-culturel en faveur de la jeunesse, ainsi qu'à l'attribution de subventions aux associations sportives et de jeunesse.

Art. 3. — Les conditions d'organisation, d'administration et de fonctionnement du Pari sportif algérien sont définies par les dispositions de la présente ordonnance et celles d'un règlement des jeux qui fera l'objet d'un arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 4. — Le siège du Pari sportif algérien est à Alger. Il peut être transféré dans tout endroit du territoire national par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

Chapitre 2

Ressources et répartition des recettes

Art. 5. — Les ressources du Pari sportif algérien sont constituées par

- 1) les recettes des enjeux qui seront réparties selon les dispositions de l'article 6, ci-après ;
- 2) le montant des primes allouées et non distribuées pour quelque raison que ce soit après délais réglementaires ;
- 3) le produit des réparations civiles, remboursement de tous frais de procédure ou autres engagés par le Pari sportif algérien ;
- 4) les prêts, dons et legs ;
- 5) le produit des biens vendus ou services rendus par l'établissement.

Art. 6. — Les recettes d'exploitation mentionnées à l'alinéa 1^{er} de l'article 5, ci-dessus, après règlement des charges fiscales, sont versées dans un compte au trésor ouvert au nom du Pari sportif algérien.

Ce compte est débité :

- de la part, fixée à 45 % des recettes, revenant aux gagnants,
- d'un acompte de 15 % des recettes, à concurrence du montant global du budget du Pari sportif algérien régulièrement approuvé,
- du versement mensuel du solde du compte après ces deux premières opérations, à un compte OHB ouvert à cet effet au profit du ministère de la jeunesse et des sports pour la réalisation des objectifs prévus à l'article 2 ci-dessus.

Le montant des subventions à allouer aux organismes de sports et de jeunesse sera fixé annuellement par décision conjointe du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre des finances et du plan.

Art. 7. — Le Pari sportif algérien sera doté par l'Etat d'un capital dont le montant, la nature et les modalités d'attribution seront fixées ultérieurement par arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre des finances et du plan.

Art. 8. — Le capital peut être modifié chaque année dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 7 de la présente ordonnance.

TITRE II

STATUTS

Chapitre 1^{er}

Organisation administrative

Art. 9. — La gestion du Pari sportif algérien est confiée à un directeur qui exerce sa mission dans le cadre des délibérations prises par le conseil d'administration.

Il est assisté d'un sous-directeur chargé de l'administration et d'un sous-directeur chargé des relations publiques.

Art. 10. — Le conseil d'administration comprend 6 membres désignés nominativement par décret pris sur rapport du ministre de la jeunesse et des sports pour une durée de trois ans et répartis ainsi qu'il suit :

- un représentant du ministre de la jeunesse et des sports,
- un représentant du ministre chargé des finances,
- un représentant du ministre chargé du plan,
- deux personnes proposées par le ministre de la jeunesse et des sports en raison de leur compétence,
- un représentant du personnel présenté par l'U.G.T.A. parmi les membres du conseil des travailleurs du Pari sportif algérien.

Le représentant du ministre de la jeunesse et des sports préside le conseil d'administration. En cas d'absence, la présidence est assurée par le représentant du ministre des finances et du plan.

Le directeur et le contrôleur financier du Pari sportif algérien participent aux réunions avec voix consultative.

Les fédérations sportives intéressées peuvent désigner un observateur pour assister aux réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut également entendre toute personne qu'il estime susceptible d'éclairer ses délibérations.

Art. 11. — Le conseil d'administration est habilité à constater, par délibération transmise au ministre de la jeunesse et des sports, la carence de l'un de ses membres dans l'exercice de son mandat. L'intéressé est alors remplacé dans les conditions fixées à l'article 10.

Les membres ainsi désignés sont nommés pour le temps restant à courir pour l'achèvement du mandat normal de trois ans.

Art. 12. — Les membres du conseil d'administration sont individuellement et collectivement responsables de la bonne administration du Pari sportif algérien.

La loi n° 64-41 du 21 janvier 1964 et tout autre texte tendant à assurer la sauvegarde du patrimoine national leur sont applicables dans la limite de leurs attributions.

Ils ne peuvent exercer aucune fonction, ni détenir par eux-mêmes ou par personne interposée, aucun intérêt personnel dans un organisme ou entreprise privée susceptible de compromettre leur indépendance dans l'exercice de leur mandat.

Il peut leur être attribué une indemnité dont le montant est fixé par le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre chargé des finances et du plan.

Art. 13. — Le conseil est réuni sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de l'établissement l'exige, et au moins 6 fois par an.

Le président arrête l'ordre du jour des séances.

Le conseil doit être également convoqué en cas de demande écrite du directeur ou de trois de ses membres pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour déterminé par cette demande.

Art. 14. — Les convocations pour les réunions du conseil, accompagnées de l'ordre du jour et des documents nécessaires à son examen, doivent être expédiées dix jours au moins avant chaque réunion à tous les membres du conseil par les soins du président.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si 4 de ses membres au moins sont présents.

En cas d'absence de trois ou plus des membres régulièrement convoqués à une réunion, le conseil peut être réuni à nouveau, dans les mêmes formes.

Pour cette seconde réunion, aucun quorum n'est exigé.

Art. 15. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, celle du président est prépondérante. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux figurant sur un registre spécial coté et paraphé, tenu au siège de l'établissement et signé du président et du secrétaire.

Les procès-verbaux mentionnent, pour chaque délibération, le nom des membres présents et le sens de leur vote.

Art. 16. — Le conseil d'administration est chargé de l'administration de l'établissement.

Il reçoit, notamment, communication de tout rapport concernant l'établissement,

- Il reçoit et discute à chacune de ses réunions un compte rendu du directeur sur la gestion de l'établissement,
- Il décide de toutes questions relatives à l'organisation interne de l'établissement,
- Il fixe le prix des biens vendus ou des services rendus par l'établissement,
- Il décide de toutes constructions, aménagements, installations et tous travaux dépassant un montant fixé par le règlement financier,
- Il donne la caution de l'établissement pour assurer le paiement de toute dette et confère toute garantie,
- Il arrête les comptes, états de situation, inventaires et bilan,
- Il accepte tous dons et legs,
- Il autorise l'exercice de toute action judiciaire, la défense et le désistement,

- Il élabore le compte prévisionnel de dépenses et de recettes,
- Il autorise l'acquisition ou l'aliénation de biens immobiliers,
- Il décide de l'affectation des résultats et des prélèvements à effectuer sur la provision pour risques,
- Il élabore les programmes annuels ou pluriannuels d'activité ou d'investissement,
- Il autorise tout marché dépassant un montant fixé par le règlement financier,
- Il autorise la conclusion d'emprunts, l'octroi de crédits à moyen et long termes dépassant un montant fixé par le règlement financier,
- Il autorise des prix, extensions ou cessions de participations dépassant un montant fixé par le règlement financier,
- Il élabore les règlements intérieur et financier de l'établissement et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions sur lesquelles une loi ou un décret requièrent son intervention.

Art. 17. — Les délibérations du conseil d'administration sur les matières et attributions définies par les huit derniers alinéas de l'article 16 ne deviennent exécutoires qu'après approbation du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre des finances et du plan.

Art. 18. — Toutes les autres délibérations du conseil d'administration deviennent exécutoires dans les 15 jours de leur transmission au ministre de tutelle, à moins que celui-ci ne fasse opposition.

Toutefois, le contrôleur financier peut demander qu'il soit sursis un mois à la mise en vigueur de toute décision portant incidence financière. Dans ce cas, il doit être fait droit à sa demande. A l'expiration de ce délai, la décision devient exécutoire à moins que le ministre de tutelle ou le ministre des finances et du plan ne confirment l'opposition du contrôleur financier.

Art. 19. — Si le règlement financier et le règlement intérieur n'ont pas été élaborés et approuvés dans les six mois de la création du Pari sportif algérien, le ministre de tutelle et le ministre des finances et du plan peuvent les fixer par arrêté conjoint après avis du conseil d'administration.

Art. 20. — Le directeur du Pari sportif algérien est nommé par décret pris sur rapport du ministre de la jeunesse et des sports. Il est révoqué dans les mêmes formes après avis ou sur proposition du conseil d'administration. Il est responsable de la bonne gestion de l'établissement.

Le directeur ne peut exercer aucune fonction rémunérée publique ou privée. Il ne peut détenir par lui-même ou par personne interposée, aucun intérêt de nature à compromettre son indépendance.

Art. 21. — Le directeur dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion de l'établissement dans le cadre des délibérations du conseil d'administration, et notamment :

- Il nomme à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu, et exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels,
- Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- Il constate et liquide les droits et charges de l'établissement et émet les titres nécessaires ; il prépare les projets de compte provisionnels et des programmes annuels et pluriannuels d'investissement et d'activité,
- Il établit un rapport de gestion en fin d'exercice.

Art. 22. — Le directeur peut déléguer certains de ses pouvoirs à des agents de l'établissement après autorisation du ministre de la jeunesse et des sports. Sa responsabilité n'est cependant en aucun cas dérogée par une telle délégation.

Art. 23. — Les sous-directeurs sont nommés par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports sur avis du directeur et ne peuvent être révoqués que dans les mêmes conditions.

Art. 24. — Le sous-directeur de l'administration générale est chargé notamment de la gestion des affaires administratives et financières, du service des statistiques, de l'organisation et du déroulement des concours (contrôle de vente de vignettes, détermination des cotes unitaires des gains, résultats).

Art. 25. — Le sous-directeur des relations publiques assume en particulier la responsabilité des services des enquêtes, prospections, autorisations aux revendeurs et de toutes les activités relatives à la publicité et à la propagande à l'intérieur comme à l'extérieur du pays. En outre, il assure la diffusion et l'édition du journal sportif comportant le bulletin officiel du Pari sportif algérien.

Art. 26. — Le personnel du Pari sportif algérien sera rétribué sur la base de rémunération, allocations, indemnités et primes diverses qui feront l'objet des règlements intérieur et financier prévus aux articles 16 et 19 ci-dessus, et des statuts particuliers des personnels.

Chapitre 2

Organisation financière

Art. 27. — La comptabilité de l'établissement est tenue en la forme commerciale conformément au plan comptable général et selon les modalités définies par le règlement financier de l'établissement.

La tenue des écritures et le maniement des fonds, sont confiés à un agent comptable soumis aux dispositions des décrets n° 65-260 du 14 octobre 1965.

Art. 28. — L'établissement est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat. Il est doté d'un contrôleur financier de l'Etat. Il est soumis à toutes les vérifications, enquêtes financières ou techniques qui pourraient être jugées utiles.

Art. 29. — L'établissement ne peut percevoir que les recettes prévues par la présente ordonnance. Il ne peut faire aucune dépense étrangère à l'exercice de sa mission.

Art. 30. — Le compte prévisionnel des dépenses et des recettes comprend toutes les dépenses prévues d'exploitation et d'investissement du Pari sportif algérien.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration le transmet pour approbation, accompagné d'un rapport du directeur et des observations du contrôle financier, au ministre de tutelle et au ministre des finances et du plan, 2 mois au moins avant le début de l'exercice auquel il se rapporte. Les prévisions relatives aux dépenses en personnel, aux charges fixes d'exploitation et aux dépenses d'investissement ont un caractère limitatif. Elles ne peuvent être dépassées qu'après approbation dans les mêmes formes d'un compte prévisionnel rectificatif.

Le règlement financier de l'établissement détermine la présentation des comptes prévisionnels ; il fixe la liste des dépenses à caractère limitatif en application des dispositions du 1^{er} alinéa du présent article.

Art. 31. — Dans les six mois de la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent, les comptes, bilans et inventaires, accompagnés d'un rapport du directeur et d'un rapport du contrôleur financier, sont arrêtés par le conseil d'administration. Celui-ci les transmet au ministre de tutelle et au ministre des finances et du plan qui peuvent soit les approuver, soit engager la responsabilité du comptable et les membres du conseil d'administration ou du directeur.

Art. 32. — Il est prélevé hebdomadairement 1/40 du produit net des enjeux d'une semaine, jusqu'à constitution d'une provision pour risques, égale à la valeur moyenne des enjeux d'une semaine.

Art. 33. — Cette provision pour risques, mobilisable immédiatement, sera déposée dans un compte au trésor. Ce compte ne pourra être débité que sur autorisation expresse du conseil d'administration.

Art. 34. — Les bilans et comptes de résultats, après approbation, sont publiés au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Chapitre 3 Conseil des travailleurs

Art. 35. — Le conseil des travailleurs est formé d'élus de l'ensemble du personnel de l'établissement ayant plus de 6 mois de présence, à raison d'un représentant pour 20 travailleurs.

Art. 36. — Le conseil des travailleurs s'exprime par la voix du représentant du personnel au conseil d'administration.

Il gère des fonds destinés aux services et aux équipements sociaux de l'établissement.

21. — **DECRET** n° 66-309 du 14 octobre 1966 portant application de l'ordonnance n° 66-307 du 14 octobre 1966 fixant les conditions de constitution de l'état civil, (p. 1054).

Article 1^{er}. — Dans chaque département, les communes concernées par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 66-307 du 14 octobre 1966 susvisée, sont désignées par arrêté du préfet qui fixe la date d'ouverture des opérations de constitution de l'état civil des personnes non encore pourvues d'un nom patronymique enregistré à l'état civil et nomme un commissaire à l'état civil chargé de procéder à ces opérations.

Avis en est donné au public par voie d'insertion au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire et d'affiches placardées dans la commune.

Art. 2. — Le commissaire à l'état civil est choisi parmi les officiers de l'état civil en fonctions ou parmi les personnes graduées en droit.

Il peut être assisté d'un ou plusieurs secrétaires pris dans le personnel de la commune ou spécialement recrutés à cet effet.

Art. 3. — Les indemnités à allouer aux commissaires à l'état civil et aux secrétaires ainsi que toutes autres dépenses de matériel se rapportant au travail de constitution de l'état civil, sont à la charge de l'Etat.

Art. 4. — Le commissaire à l'état civil procède à l'inscription des familles sur un registre matrice tenu en double expédition dont l'un sera conservé au secrétariat de mairie et l'autre adressé au greffe de la cour.

Ce registre matrice mentionne les nom, prénoms, âge et lieu de naissance de tous ceux qui y seront inscrits et comporte une table alphabétique.

Art. 5. — La commission départementale appelée à se prononcer sur la validité des opérations de constitution de l'état civil en application de l'article 9 de l'ordonnance n° 66-307 du 14 octobre 1966 susvisée, est composée ainsi qu'il suit :

- le préfet du département ou son représentant, président,
- le procureur de la République près le tribunal,
- un magistrat du siège, désigné par le président du tribunal,
- un représentant des services extérieurs de l'organisation foncière et du cadastre,
- un représentant du parti.

Art. 6. — La commission centrale appelée à donner son avis au ministre de l'intérieur quant à l'homologation du travail de constitution de l'état civil, en application de l'article 10 de l'ordonnance susvisée, comprend :

- le secrétaire général du Gouvernement ou son représentant, président,
- un représentant du ministre de l'intérieur,
- un représentant du ministre des finances et du plan,
- un représentant du ministre de la justice, garde des sceaux,
- un représentant du secrétariat exécutif du parti.

Art. 7. — Après l'homologation du travail de constitution de l'état civil, des cartes d'identité sont délivrées aux intéressés dans les conditions de droit commun.

Art. 8. — Les actes de l'état civil les concernant sont également dressés dans les formes du droit commun.

J.O.R.A. 28 octobre 1966, n° 92

22 — ORDONNANCE n° 66-183 du 21 juin 1966 portant réparation des accidents du travail des maladies professionnelles (rectificatif), p. 1064.

23 — ORDONNANCE n° 66-285 du 21 septembre 1966 portant abrogation de l'article 51 quinquies du code des taxes sur le chiffre d'affaires (rectificatif), p. 1064.

24 — DECRET n° 66-301 du 4 octobre 1966 relatif au régime des pensions de la caisse générale des retraites de l'Algérie et au fonds spécial des ouvriers de l'Etat, p. 1068.

25 — ARRETE du 13 octobre 1966 complétant l'arrêté du 17 septembre 1966 modifiant l'annexe à l'arrêté du 4 mars 1949 portant création à la faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger d'un institut du trachome et d'ophtalmologie tropicale, p. 1.074.

J.O.R.A. - 1^{er} novembre 1966, n° 93

26 — DECRET n° 66-191 du 21 juin 1966 relatif aux aéro-clubs (rectificatif), p. 1080.

J.O.R.A. 4 novembre 1966, n° 94

27 — DECRET n° 66-313 du 14 octobre 1966 portant publication de la convention entre la France et l'Algérie relative à la coopération technique et culturelle, signée à Paris le 8 avril 1966, p. 1092.

28 — ORDONNANCE n° 66-178 du 13 juin 1966 portant création et fixant les statuts de la Banque nationale d'Algérie (rectificatif), p. 1100.

J.O. n° 51 du 14 juin 1966, page 582, 2ème colonne, article 5, 3ème paragraphe, 2ème et 3ème lignes.

Au lieu de :

...est punie conformément à l'article 378 du code pénal et sans possibilité d'application de l'article 463 du même code....

Lire :

...est punie conformément à l'article 301 du code pénal et sans possibilité d'application de l'article 53 du même code...

Page 586, 1ère colonne, article 11, 9ème ligne.

Au lieu de :

...par année entière courte depuis l'émission...

Lire :

...par année entière courue depuis l'émission...

Page 587, 1ère colonne, article 21, 9ème ligne.

Au lieu de :

Arti. 21. — Le conseil de direction peut, sur la proposition...

Lire :

Art. 22. — L'assemblée générale des participants...

Page 587, 2ème colonne, article 25, 5ème ligne.

Au lieu de :

l'assemblée générale est présidée...

Lire :

Art. 26. — L'assemblée générale est présidée...

(Le reste sans changement).

29 — ORDONNANCE n° 66-316 du 25 octobre 1966 portant création et approbation des statuts de la Société nationale des industries du verre (V.A.N.)

Article 1^{er}. — Est approuvée la création de la Société nationale des industries du verre, par abréviation « V.A.N. », dont les statuts sont annexés à la présente ordonnance.

**STATUTS DE LA SOCIETE NATIONALE DES INDUSTRIES
DU VERRE (V.A.N.)**

TITRE I

DENOMINATION — PERSONNALITE — SIEGE

Article 1^{er}. — Sous la dénomination de « Société nationale des industries du verre », par abréviation « V.A.N. », il est créé une société nationale, régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

La société nationale des industries du verre est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers.

La comptabilité de la société est tenue dans les formes commerciales.

Art. 2. — Le siège de la société nationale des industries du verre est à Alger. Il peut être transféré dans tout autre endroit du territoire national par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

TITRE II

OBJET

Art. 3. — La société nationale des industries du verre a pour objet d'exploiter et de gérer les entreprises d'industrie du verre du secteur public. A cet effet, elle est chargée notamment :

- 1° de procéder aux études des marchés et d'en suivre l'évolution
- 2° de planifier et de préparer des programmes de production annuels et pluriannuels ;
- 3° d'assurer les approvisionnements nécessaires à l'exécution de ces programmes ;
- 4° de définir la politique des ventes et d'assurer l'écoulement et la distribution des produits ;
- 5° de réaliser directement ou indirectement toutes études techniques, technologiques, économiques et financières en rapport avec son objet ;
- 6° d'acquiescer, d'exploiter ou de déposer toute licence, modèle ou procédé de fabrication se rattachant à son objet ;
- 7° de procéder à la construction, l'installation ou l'aménagement de tous moyens industriels nouveaux conformes à son objet ;
- 8° de contracter tous emprunts.

En général, la société pourra accomplir, tant en Algérie qu'en dehors du territoire national — dans la limite de ses attributions — toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet et de nature à favoriser son développement.

TITRE III

CAPITAL SOCIAL

Art. 4. — La société est dotée par l'Etat d'un capital social dont le montant sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des finances.

Ce capital est constitué par des versements en espèces et par des apports en nature.

Le capital peut être augmenté ou diminué par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre des finances et du plan, sur proposition du directeur général, après avis du comité d'orientation et de contrôle.

TITRE IV

ADMINISTRATION

Art. 5. — La société est dirigée et administrée par un directeur général nommé par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'industrie.

Art. 6. — Le directeur général a tous pouvoirs pour assurer le fonctionnement de la société, agir au nom de celle-ci, et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Art. 7. — Un comité d'orientation et de contrôle est placé auprès du directeur général pour l'assister et le conseiller dans sa tâche.

Il est composé :

- d'un représentant du ministère de l'industrie et de l'énergie ;
- du directeur général de la société ;
- d'un représentant du ministère de l'intérieur ;
- d'un représentant du ministère du commerce ;
- d'un représentant du ministère des finances et du plan ;
- d'un représentant de l'Union générale des travailleurs algériens (secrétariat national) ;
- de deux conseillers choisis en raison de leur expérience professionnelle en matière d'industrie ou de commerce.

Art. 8. — Le président du comité d'orientation et de contrôle est nommé par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'industrie.

Art. 9. — Les membres du comité d'orientation et de contrôle sont désignés pour une période de trois ans par les autorités dont ils dépendent hiérarchiquement.

Art. 10. — Le comité se réunit trois fois par an sur convocation de son président qui en établit l'ordre du jour.

Il peut se réunir, en séance extraordinaire à la requête, soit du directeur général, soit du tiers de ses membres.

Art. 11. — Le comité entend les rapports du directeur général. Il donne avis sur :

1° le statut du personnel et le règlement intérieur qui seront établis conformément à la législation du travail en vigueur ;

2° l'augmentation ou la diminution du capital social ;

3° le programme annuel ou pluriannuel des investissements ;

4° l'affectation des excédents éventuels ;

5° les emprunts à moyen et long termes projetés ;

6° la politique d'amortissement.

Le comité peut demander à être informé des problèmes généraux concernant le fonctionnement de la société.

Les procès-verbaux des réunions sont signés du président et de deux membres du comité et transcrits sur un registre spécial. Un exemplaire des procès-verbaux est transmis à l'autorité de tutelle.

La présence de cinq membres du comité est requise pour la validité des réunions.

Art. 12. — Un commissaire aux comptes, désigné par le ministre des finances et du plan est chargé de contrôler les comptes de la société.

Il assiste aux séances du comité d'orientation et de contrôle avec voix consultative.

Il informe le comité du résultat des contrôles qu'il effectue ;

Il adresse son rapport sur les comptes de fin d'exercice au ministre chargé de l'industrie et au ministre chargé des finances.

TITRE V

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 13. — La société est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie.

Nonobstant les dispositions des articles 15, 16, 17, 18 et 19 ci-dessous, l'autorité de tutelle approuve notamment le statut du personnel, le règlement intérieur et la politique d'amortissement.

Art. 14. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Art. 15. — Le budget prévisionnel annuel de la société est préparé par le directeur général. Il est transmis pour approbation au ministre chargé de l'industrie et au ministre chargé des finances, après avis du comité d'orientation et de contrôle, quarante cinq jours au moins avant le début de l'exercice qu'il concerne.

L'approbation du budget est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quarante cinq jours à compter de sa transmission, sauf si l'un des ministres a fait opposition, ou s'il a réservé son approbation à certaines recettes ou dépenses. Dans cette hypothèse, le directeur général transmet dans le délai de trente jours, à compter de la signification de la réserve, un nouveau projet aux fins d'approbation, suivant la procédure définie à l'alinéa précédent. L'approbation est réputée acquise dans les trente jours qui suivent la transmission du nouveau budget.

Au cas où l'approbation du budget ne serait pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur général peut engager les dépenses indispensables au fonctionnement de la société et à l'exécution de ses engagements.

Art. 16. — A la clôture de chaque exercice, le directeur général établit un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits. Il établit en outre, un rapport au ministre chargé de l'industrie sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé.

Art. 17. — Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte des pertes et profits résumant l'ensemble des opérations sociales, déduction faite de toutes les charges et des amortissements, constituent les bénéfices nets. L'affectation des bénéfices est décidée sur proposition du directeur général conjointement par le ministre chargé de l'industrie et le ministre chargé des finances, après avis du comité d'orientation et de contrôle.

Art. 18. — La société pourra, avec autorisation conjointe du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des finances, donnée sur avis du comité d'orientation et de contrôle, procéder à l'exécution de tout programme annuel ou pluriannuel d'investissements conformes à son objet.

Art. 19. — La société pourra contracter tous emprunts à moyen et long termes.

Les emprunts, contractés avec la garantie de l'Etat, doivent être autorisés par décision conjointe du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des finances.

Les emprunts non garantis par l'Etat sont soumis à la seule autorisation du ministre chargé de l'industrie.

Dans les deux cas, l'avis du comité d'orientation et de contrôle est requis.

TITRE VI
DISPOSITIONS GENERALES

Art. 20. — Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, toute autorisation ou approbation du ministre chargé de l'industrie seule ou accompagnée de celle du ministre chargé des finances, demandée par le directeur général en vertu des présents statuts, est réputée acquise à l'expiration d'un délai de trente jours, à compter de la proposition du directeur général, sauf opposition de l'un des deux ministres intéressés.

Art. 21. — La dissolution de la société ne peut être prononcée que par un texte à caractère législatif qui disposera de la liquidation et de la dévolution de l'universalité de ses biens.

J.O.R.A. 8 novembre 1966, n° 95

30 — DECRET n° 66-320 du 25 octobre 1966 fixant les taxes applicables en matière de dessins et modèles, p. 1113.

31 — ARRETE du 18 octobre 1966 fixant les modalités de prélèvement des sommes dues en règlement de soldes des comptes internationaux des postes et télécommunications, p. 1113.

J.O.R.A. 11 novembre 1966, n° 96

32 — ARRETE du 10 septembre 1966 fixant le modèle de demande d'admission à l'assurance volontaire (modèle annexé), 1120.

33 — ARRETE du 28 septembre 1966 relatif à l'appareillage des victimes d'accidents du travail, p. 1122.

34 — ARRETE du 28 septembre 1966 fixant la liste des accessoires et objets de petit appareillage visés aux articles 27 et 28 de l'arrêté du 28 septembre 1966 relatif à l'appareillage des victimes d'accidents du travail, p. 1124.

34 bis — Avis n° 37. Z.F. du ministre des finances et du plan relatif au transfert des traitements perçus par les coopérants français, p. 1124.

J.O.R.A. 15 novembre 1966, n° 97

35 — ORDONNANCE n° 66-329 du 9 novembre 1966 portant ratification des accords entre l'Algérie et la République arabe unie, signés à Alger le 24 avril 1963, p. 1128.

36 — DECRET n° 66-270 du 2 septembre 1966 portant création d'une commission permanente des manifestations officielles (additif), p. 1129.

37 — DECRET n° 66-239 du 5 août 1966 fixant les modalités d'application du régime des exemptions temporaires de contribution foncière des propriétés bâties, institué par les articles 11 et 11 bis de l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 (rectificatif), p. 1133.

J.O.R.A. - 25 novembre 1966, n° 100

38 — DECRET n° 66-321 du 9 novembre 1966 portant publication de l'arrangement concernant le service postal entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Alger le 18 juillet 1966, p. 1184.

39 — DECRET n° 66-322 du 9 novembre 1966 portant publication de l'arrangement concernant le service des télécommunications entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Alger le 18 juillet 1966, p. 1185.

J.O.R.A. 29 novembre 1966, n° 101

40 — Décret n° 66-323 du 9 novembre 1966 portant publication de la convention de coopération dans le domaine de la santé publique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, signée à Alger le 16 septembre 1966, p. 1192.

41 — ARRETES des 8 août et 21 octobre 1966 portant agrément d'avocats près la cour suprême, p. 1198.

42 — AVIS n° 40 du ministre des finances et du plan relatif à l'importation, l'exportation et la réexportation des moyens de paiement à destination de l'étranger, p. 1201.

J.O.R.A. 2 décembre 1966, n° 102

43 — DECRET n° 66-331 du 24 novembre 1966 portant publication de l'accord de coopération technique et culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Canada, signé à Alger le 16 mars 1966, p. 1204.

44 — ORDONNANCE n° 66-336 du 24 novembre 1966 portant création d'un fonds de compensation et d'amortissement de l'assistance médicale gratuite, p. 1205.

45 — ORDONNANCE n° 66-337 du 24 novembre 1966 portant modification du point de départ de la prescription annale de l'article 18 de la loi du 9 avril 1868 sur les accidents du travail, p. 1205.

46 — DECRET n° 66-338 du 24 novembre 1966 portant création d'un emploi de directeur des stages à l'Ecole nationale d'administration, p. 1205.

47 — ARRETE du 4 novembre 1966 relatif à la fixation des prix à la production des textiles, p. 1210.

48 — ARRETE du 18 novembre 1966 relatif à la réparation des accidents du travail dont sont victimes les personnes accomplissant un stage de réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle, p. 1210.

49 — ARRETE INTERMINISTERIEL du 26 octobre 1966 portant classement des enseignements, examens ou concours des centres de formation administrative dans le cadre des dispositions de l'arrêté n° 33-57 T. du 18 février 1957, p. 1207.

J.O.R.A. 6 décembre 1966, n° 103

50 — DECRET n° 66-334 du 24 novembre 1966 portant publication de l'accord commercial entre le Gouvernement de l'Espagne et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signé à Madrid le 7 avril 1965, p. 1216.

.. 51 — DECRET n° 66-331 du 15 novembre 1966 portant règlement pour prévenir les abordages en mer, p. 1218.

J.O.R.A. 9 décembre 1966, n° 104

52 — **DECRET** n° 66-335 du 24 novembre 1966 portant publication de l'accord de coopération scientifique et technique entre le gouvernement de la République populaire hongroise et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signé à Alger le 4 novembre 1966, p. 1228.

53 — **ARRETE** du 22 octobre 1966 portant réglementation de la circulation des tricycles et quadricycles à moteur destinés au transport public de marchandises dans les agglomérations urbaines, p. 1228.

J.O.R.A. 13 décembre 1966, n° 105

54 — **RESOLUTION** du Conseil de la Révolution à l'issue de ses réunions du 22 au 26 octobre 1966, p. 1236.

55 — **ARRETE** interministériel du 1^{er} octobre 1966 fixant les conditions d'établissement des taxes d'aérodromes, p. 1238.

56 — **ARRETE** interministériel du 1^{er} octobre 1966 fixant les taux des taxes d'aérodromes, p. 1240.

// — Décision du 1^{er} octobre 1966 fixant les taux de la taxe passagers, p. 1241.

57 — **ARRETE** du 17 novembre 1966 portant codification de dispositions législatives afférentes à la taxe unique sur les véhicules automobiles, p. 1241.

58 — **ARRETE** interministériel du 21 novembre 1966 attribuant le monopole des importations de margarine à l'office national de commercialisation (ONACO), p. 1247.

J.O.R.A. 16 décembre 1966, n° 106

59 — **ORDONNANCE** n° 66-341 du 15 décembre 1966 reportant la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 portant réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, p. 1252.

60 — **DECERT** n° 66-342 du 15 décembre 1966 portant organisation d'un recrutement exceptionnel d'attachés de préfecture dans les départements des Oasis et de la Saoura, p. 1252.

61 — **ARRETES** du 30 novembre 1966 portant attribution à l'office national de commercialisation (ONACO) de monopoles à l'importation, p. 1255.

62 — **ARRETE** du 26 novembre 1966 relatif à la réadaptation fonctionnelle et à la rééducation professionnelle des victimes d'accidents du travail, p. 1256.

63 — **ARRETE** du 26 novembre 1966 fixant à titre provisoire le taux des cotisations d'accidents du travail pour l'année 1967, p. 1257.

64 — **ARRETE** du 23 novembre 1966 relatif au classement des hôtels, restaurants et établissements de tourisme, p. 1259.

J.O.R.A. 20 décembre 1966, n° 107

65 — **ARRETE** interministériel du 8 décembre 1966 portant création d'un bureau d'organisation et méthodes au ministère des affaires étrangères, p. 1264.

66 — Arrêté du 8 décembre 1966 portant création d'un bureau d'organisation et méthodes au ministère de l'intérieur, p. 1265.

Article 1^{er}. — Il est créé au sein de la direction générale des affaires administratives et des collectivités locales du ministère de l'intérieur, un bureau d'organisation et méthodes.

Art. 2. — Ce bureau d'organisation et méthodes est chargé de promouvoir dans les services relevant du ministère, les techniques d'organisation et de simplification du travail. A cet effet, il exerce les attributions suivantes :

- étude et expérimentation des divers matériels, équipements et méthodes concernant la gestion administrative, constitution de la documentation correspondante,
- étude tendant à simplifier les procédures et les formalités administratives,
- organisation de cycles d'information et de diffusion sur les techniques administratives et la simplification du travail.

A la demande du directeur général de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales, il participe aux études générales d'organisation ainsi qu'aux programmes de formation entrepris par le bureau central d'organisation.

Art. 3. — La direction du bureau d'organisation et méthodes est assurée par un chef de bureau nommé par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 4. — Il adresse au bureau central d'organisation, un rapport concernant chaque étude entreprise ainsi que toutes les correspondances relatives à sa mission.

Art. 5. — Le directeur général de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales et le directeur général des affaires administratives et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

67 — ARRETE interministériel du 8 décembre 1966 portant création d'un bureau d'organisation et méthodes au ministère de la santé publique, p. 1269.

68 — ARRETE interministériel du 8 décembre 1966 portant création d'un bureau d'organisation et méthodes au ministère des postes et télécommunications, p. 1269.

69 — ARRETE interministériel du 8 décembre 1966 portant création d'un bureau d'organisation et méthodes au ministère des travaux publics et de la construction, p. 1269.

70 — Arrêté interministériel du 8 décembre 1966 portant création d'un bureau d'organisation et méthodes au ministère de la jeunesse et des sports, p. 1270.

J.O.R.A. 23 décembre 1966, n° 108

71 — DECRET n° 66-350 du 15 décembre 1966 prorogeant la période transitoire relative au recrutement, à l'avancement et aux affectations des agents diplomatiques et consulaires, p. 1272.

Article 1^{er}. — La période transitoire prévue à l'article 51 du décret n° 63-5 susvisé, et à l'article 1^{er} du décret n° 64-268 susvisé, est prorogée à nouveau jusqu'à la date d'entrée en vigueur du statut particulier des personnels diplomatiques et consulaires prévu par l'article 4 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique.

72 — DECRET n° 66-356 du 20 décembre 1966 relatif au vote par procuration, des citoyens algériens résidant hors du territoire national, p. 1272.

Article 1^{er}. — Les citoyens algériens établis hors du territoire national et inscrits sur une liste électorale peuvent, sur leur demande, exercer leur droit de vote par procuration lors des élections communales.

Art. 2. — La procuration est établie sans frais et sur présentation de la carte d'identité nationale ou du passeport.

Elle doit être revêtue du cachet de l'autorité consulaire devant laquelle elle a été établie.

Art. 3. — La présence du mandataire n'est pas nécessaire.

Art. 4. — Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

La procuration est établie sur un imprimé comportant deux volets, dont le modèle est annexé au présent décret. Elle est adressée directement par l'autorité consulaire qui l'a établie au mandataire intéressé.

Art. 5. — La procuration n'est valable que pour le seul scrutin du 5 février 1967.

Art. 6. — Chaque électeur ne peut disposer de plus de cinq mandats.

Art 7. — Le mandataire se présente le jour du scrutin au bureau de vote muni de la ou des procurations qui devront être oblitérées après l'expression du vote par le président du bureau de vote.

Art. 8. — Il est fait mention de la procuration sur la liste électorale à côté des noms du mandant et du mandataire.

73 — DECRET n° 66-357 du 20 décembre 1966 relatif au vote par correspondance, p. 1274.

Article 1^{er}. — Les électeurs inscrits sur la liste électorale d'une commune et se trouvant dans un des cas prévus à l'article 2 ci-dessous, sont autorisés à voter par correspondance.

Art. 2. — Peuvent voter par correspondance :

- 1° les grands invalides et infirmes,
- 2° les malades hospitalisés ou soignés à domicile qui sont dans l'impossibilité absolue de se déplacer,
- 3° les voyageurs et représentants de commerce,
- 4° les travailleurs saisonniers,
- 5° les journalistes,
- 6° les militaires de l'A.N.P. et de la gendarmerie ainsi que les membres du corps national de sécurité.

Art. 3. — Les documents nécessaires à l'accomplissement de leur devoir électoral (le bulletin de vote et les enveloppes ad hoc) leur seront adressés, sur leur demande, par le président de la délégation spéciale de la commune où ils sont inscrits.

Art. 4. — Ces documents seront retournés par l'électeur au siège de la commune où ils devront parvenir, au plus tard, la veille du scrutin.

74 — DECRET n° 66-351 du 15 décembre 1966 complétant le décret n° 66-131 du 27 mai 1966 relatif aux indemnités particulières allouées aux magistrats de l'ordre judiciaire, p. 1274.

75 — ARRETE interministériel du 7 décembre 1966 fixant les modalités de répartition de la quote-part globale revenant aux départements et communes en ce qui concerne le versement forfaitaire et l'impôt sur les traitements et salaires. p. 1274

Article 1^{er} — La part globale revenant aux départements et communes dans le produit du versement forfaitaire et de l'impôt sur les traitements et salaires, est répartie entre chacune de ces collectivités au prorata des recettes fiscales sur les taxes directes locales attendues pour un exercice considéré.

76 — ARRETE interministériel du 12 décembre 1966 attribuant une bourse aux étudiants, p. 1274.

77 — DECRET n° 66-352 du 15 décembre 1966 fixant les dispositions applicables aux personnels du centre national d'alphabétisation, p. 1276.

78 — ARRETE du 17 novembre 1966 relatif à l'examen du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle, p. 1276.

79 — ARRETE du 12 décembre 1966 portant contingentement de lièges à l'exportation, p. 1282.

80 — DECRET n° 358 du 15 décembre 1966 transférant à l'établissement de protection sociale des gens de mer, la charge du régime des allocations familiales des marins pêcheurs à la part, p. 1282.

81 — DECRET n° 66-354 du 15 décembre 1966 portant création d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'animateur de la jeunesse, p. 1282.

82 — DECRET n° 66-355 du 15 décembre 1966 portant organisation des diplômés d'Etat de moniteur et de directeur de colonies de vacances, p. 1282.

83 — AVIS n° 37 Z.F. du ministre des finances et du plan relatif au transfert des traitements perçus par les coopérants français servant en Algérie (rectificatif), p. 1285.

84 — AVIS n° 42 du 14 décembre 1966 du ministre des finances et du plan relatif à certains paiements à destination de l'étranger (zone franc comprise), p. 1285.

85 — AVIS du 16 décembre 1966 du ministre des finances et du plan relatif à l'importation, l'exportation et la réexportation des moyens de paiements à destination de l'étranger, p. 1285.

J.O.R.A. 27 décembre 1966, n° 109

86 — DECRET n° 66-349 du 15 décembre 1966 relatif à la publication des échanges de lettres entre l'Algérie et la France portant modification de l'article 10 et interprétation des dispositions de l'article 72 du protocole du 29 juillet 1965 relatif à l'association coopérative, signés le 5 septembre 1966, p. 1288.

J.O.R.A. 30 décembre 1966, n° 110

87 — ORDONNANCE n° 66-348 du 15 décembre 1966 portant ratification de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée le 21 décembre 1965 par l'Assemblée générale des Nations unies, p. 1296.

88 — ORDONNANCE n° 66-366 du 29 décembre 1966 portant création du crédit populaire d'Algérie, p. 1304.

Article 1^{er}. — Il est créé une société nationale de banque, sous la dénomination « le Crédit populaire d'Algérie ».

Art. 2. — Le capital et les statuts de ladite société seront fixés ultérieurement par décret.

Art. 3. — Le crédit populaire d'Algérie prend la suite :

- de la banque populaire commerciale industrielle d'Algérie,
- de la banque populaire commerciale industrielle de l'Oranie,
- de la banque populaire commerciale et industrielle du Constantinois,
- de la banque régionale commerciale et industrielle d'Annaba,
- de la banque régionale du crédit populaire d'Alger, dont les modalités de dissolution seront fixées dans les statuts du Crédit populaire d'Algérie et qui cessent toutes activités à compter du 31 décembre 1966.

INDEX ALPHABETIQUE DE LA LEGISLATION

(Les chiffres renvoient à des numéros et non aux pages de la Revue)

A

Abordage, 51.
 Accidents du travail, 22, 33, 34, 45, 48, 59, 62, 63.
 Administration centrale, 65 à 70.
 Aéro-clubs, 26.
 Aérodrome, 55.
 Agrégation (chirurgie-dentaire, médecine, pharmacie), 14 bis.
 Allocations familiales, 80.
 Anciens moudjahidine, 15, 16.
 A.N.P., 14 bis.
 Assistantat (sciences médicales), 14 bis.
 Assistance médicale, 44.
 Assurances, 5, 6, 7, 32.
 Autogestion, 29.

B

Banque nationale d'Algérie, 28.
 Bureau d'organisation et méthodes, 65 à 70.

C

Centre de formation administrative, 49.
 Chiffre d'affaires, 23, 55, 57.
 Chirurgie dentaire, 14, 14 bis.
 Comité d'orientation et de contrôle, (voir société).
 Commerce, 50.
 Commissaire, (voir état civil).
 Communes, 72, 73.
 Concours
 — E.N.A., 10, 12.
 — Sciences médicales, 14 bis.
 Conseil d'administration
 — E.N.A., 10.
 — Pari sportif algérien, 20.
 Conseil de la Révolution, 54.
 Conseil des travailleurs, 20.
 Contribution foncière, 37.
 Coopération technique et culturelle, 27, 34 bis, 43, 52, 83, 86.
 Crédit populaire d'Algérie, 88.

D E F

Dessins et modèles, 30.
 Devises, 42, 84, 85.
 Douane, 11.
 Ecole nationale d'administration (ENA), 10, 12, 13, 46.

Elections communales, 72, 73.
 Etat civil, 18, 21.
 Etranger, (voir concours).
 Faculté de médecine, 14 bis, 25.

I J L

Importation, (voir ONACO).
 Impôt, 37,75.
 Industrie, 29.
 Institut national de la santé, 14 bis.
 Jeunesse, 81.
 Liège, 79.

M

Magistrat, 74.
 Maladie, (voir accidents du travail).
 Manifestations officielles, 36.
 Marque de fabrique et de commerce, 19.
 Médecine, 14 bis, 25.
 Moudjahidine, 15, 16.

O P Q R

Odonto-stomatologie, (voir concours).
 ONACO, 58, 61.
 Organisation et méthodes, 65 à 70.
 Orientation scolaire, 78.
 Pari sportif algérien, 20.
 Postes et télécommunications, 31, 38.
 Propriété bâtie, 37.
 Retraites, 24.

S T

Santé publique, 40.
 Société nationale, 28, 29.
 Sport, 20.
 Taxe
 — chiffre d'affaires, 23, 55, 57.
 — dessins et modèles, 30.
 Textile, 47.
 Tourisme, 64.
 Traités et conventions, 11, 27, 38, 39, 40, 43, 50, 52, 86, 87.
 Transport, 17, 53.

V

Verre, 29.
 Verreries d'Afrique du Nord (VAN), 29.
 Vote, 72, 73.